

## **VD\_OMNI AC.2012.0379 vom 4. November 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0379)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0379 du 4 novembre 2013

IT: VD\_OMNI AC.2012.0379 del 4 novembre 2013

### **Regeste**

VIP INVEST SA P.A. Althea Valor SA, BISCHOFBERGER/Municipalité de Nyon, Direction générale de l'environnement | Recours contre le refus du permis de construire un bâtiment d'habitation. Pesée des intérêts entre la conservation d'arbres protégés et une utilisation rationnelle de la parcelle. La volonté de maintenir le bâtiment existant pendant les travaux, afin de permettre aux propriétaires de ne déménager qu'une seule fois, relève de la convenance personnelle. Un rapprochement vers la rue de l'implantation prévue permettrait vraisemblablement d'épargner le bosquet litigieux. Ce rapprochement (de 21 m) entraînerait toutefois une augmentation des immissions sonores de 5 dBA, ce qui est considérable. L'intérêt public à conserver le bosquet doit ainsi céder le pas devant l'intérêt du constructeur, et des futurs habitants, à une utilisation rationnelle de la parcelle tenant compte des exigences de protection contre le bruit. Recours néanmoins rejeté, le projet ne permettant pas de sauvegarder un tilleul isolé en bordure de parcelle, dont le maintien est exigible. Recours au Tribunal fédéral rejeté dans la mesure où il est recevable (1C\_883/2013 du 10 juin 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) définit les arbres protégés ainsi qu'il suit: Art. 5 Arbres Sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: a. qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi; b. que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent. b) En application de l'art. 5 LPNMS, la Commune de Nyon a édicté un règlement communal sur la protection des arbres, adopté par le Conseil communal le 20 novembre 1989 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1990. Ses art. 2 et 3 ont la teneur suivante: Art 2 Champ d'application Tout arbre d'essence majeure est protégé, ainsi que les cordons boisés, boqueteaux, haies vives, sur tout le territoire communal. Fait exception l'aire forestière régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière. Les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts, de même que les boqueteaux de plus de 1000 m

#### **E. 2**

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

### **E. 3**

Quant à la plantation de compensation d'arbres dont l'abattage est autorisé, au sens de l'art. 6 al. 2 LPNMS, l'art. 16 RLPNMS dispose: Art. 16 Plantation de compensation (loi, art. 6, al. 2) 1 En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu. 2 La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée. Selon la jurisprudence, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet le cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (AC.1997.0084 du 2 décembre 1997 consid. 6c). Dans le règlement communal de Nyon, la question des plantations de compensation est réglée à l'art. 5 al. 2 et 3, précité.

### **E. 4**

a) En l'espèce, la parcelle 737 destinée au projet litigieux comporte 41 arbres et arbustes. Le projet prévoit, selon le plan de géomètre du 2 mai 2011, le maintien de 11 arbres et l'abattage de 30 arbres. Aux dires de la municipalité à l'audience, les 41 sujets sont tous protégés. Il ressort de l'instruction que cinq arbres sont toutefois dignes d'une protection particulière, à savoir: - tilleul: n° 10 du plan de géomètre, hauteur de 26 m, 70 cm ø. Selon l'analyse d'Arboristes conseils, cet arbre est affaibli. Il présente une pérennité faible et un développement perturbé (houppier et base du collet). Le projet prévoit son abattage. - pin noir: n° 11 du plan de géomètre, hauteur de 29 m, déjà abattu, avec l'autorisation de la municipalité, en raison de son affaiblissement et du danger qu'il créait. - hêtre: n° 14 du plan de géomètre, hauteur de 28 m, 100 cm ø. Selon l'analyse d'Arboristes conseils, il s'agit d'un arbre présentant une bonne pérennité. Le projet prévoit son abattage. - faux-cyprès: n° 15 du plan de géomètre, hauteur de 24 m, 140 cm ø. Selon l'analyse d'Arboristes conseils, il s'agit d'un arbre présentant une pérennité correcte. Le projet prévoit son maintien. - tilleul: n° 16 du plan de géomètre, hauteur de 25 m, 150 cm ø. Selon l'analyse d'Arboristes conseils, la couronne est élaguée dans les parties basses. L'arbre est très large et dense. Il est sain, mais nécessite une taille d'entretien. Il présente une pérennité correcte. Le projet prévoit son maintien. Les trois premiers sujets font partie d'un bosquet. A cela s'ajoute le buis centenaire, non mentionné par la municipalité mais relevé par la DGE, également inclus dans le bosquet. b) S'agissant de l'autorisation d'abattage des arbres, l'art. 6 LPNMS indique qu'elle devra notamment être accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant. L'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS précise que cet abattage est également autorisé par la municipalité lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. A ce sujet, on relèvera que l'art. 5 al. 2 troisième tiret du règlement communal, selon lequel la municipalité accorde l'autorisation lorsque, en substance, la " construction d'un bâtiment conforme aux dispositions légales serait rendue impossible ", doit être interprété à la lumière de l'art. 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS précité et de la jurisprudence y relative. Comme on l'a vu, pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée complète des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection de l'arbre protégé l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés

(cf. consid. 2 supra). L'intérêt public à la conservation de l'arbre doit notamment tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt public opposé comprend notamment l'intérêt, concrétisé par la planification locale, à la densification des constructions et à la réalisation des objectifs de développement définis par les plans directeurs. Enfin, l'intérêt privé opposé doit être mesuré à l'aune des inconvénients qu'entraînerait pour le constructeur le maintien des plantations en cause, notamment en termes de restriction de surface bâtie, de choix de l'implantation ou d'aménagement des volumes, étant précisé qu'un constructeur ne peut en principe pas prétendre, au regard des exigences de la LPNMS, à une utilisation optimale et maximale de la parcelle, mais uniquement à une occupation rationnelle, judicieuse et harmonieuse de celle-ci. c) Les recourants ont relevé que les arbres condamnés par le projet soit étaient malades, soit empêchaient une utilisation correcte de la parcelle, tous motifs devant conduire à autoriser leur abattage. Ainsi, sur les cinq arbres signalés tout spécifiquement par la municipalité, seuls deux seraient abattus (sans compter le pin noir, déjà coupé), à savoir le tilleul n° 10 et le hêtre n° 14. Tous deux faisaient partie du bosquet, fragilisé par l'abattage du pin, et le tilleul n° 10 présentait en outre un développement perturbé. Au demeurant, la constitution du sol était particulière, en ce sens que les arbres ne pouvaient établir leurs racines en profondeur (à plus d'un mètre) mais devaient les étendre sur l'ensemble du jardin. Il en résultait un enchevêtrement de racines qui seraient de toute manière extrêmement sollicitées, voire coupées à certains endroits, ce qui rendrait l'ensemble des arbres de ce jardin extrêmement fragiles quel que soit le positionnement du bâtiment. La pesée des intérêts, à laquelle la municipalité n'avait procédé que de manière incomplète, devait tenir compte du fait que le projet répondait au principe de densification de la ville prôné par la LAT, le plan directeur et le plan directeur régional du district de Nyon. Il s'agissait d'une densification de qualité, par un bâtiment implanté à l'entrée de la ville, à proximité des transports publics. Le bâtiment serait en outre construit selon les normes écologiques Minergie, partant participerait au concept énergétique global défendu par la ville de Nyon. L'examen de la proportionnalité devait également tenir compte de la volonté de limiter les nuisances pour les futurs habitants en ne construisant pas trop proche de l'avenue Alfred-Cortot, à grand trafic. A cet égard, le positionnement du bâtiment tel que prévu, au Sud-Ouest, permettait de rester dans la zone DSB II, alors que le déplacement voulu par la municipalité vers cette avenue conduirait à planter une partie de l'immeuble dans la zone DSB III. La qualité de vie, la santé et la sécurité des futurs occupants, qui ne souhaitaient pas respirer les vapeurs d'essence ni être agressés par le bruit de la circulation, devait être prise en considération. Il s'agissait également de placer cet immeuble de façon équilibrée en maintenant une importante surface de verdure et arborisée entre le bâtiment et l'avenue précitée. En outre, l'implantation prévue tenait également compte des contraintes liées au parking souterrain, qui ne pouvait être construit qu'à l'arrière, puisqu'une sortie sur l'avenue Alfred-Cortot était impensable. Au demeurant, un déplacement du bâtiment vers l'avenue Alfred-Cortot n'aurait pas d'incidence plus favorable. Au contraire, une telle modification ne permettrait pas nécessairement de conserver le bosquet du tilleul n° 10 et du hêtre n° 14, compte tenu de l'enchevêtrement et de l'étalement de leurs racines, et pourrait conduire à l'abattage des arbres jusqu'ici maintenus par le projet, soit le tilleul n° 15, le faux-cyprès n° 16 et des chênes-verts sur le front de l'avenue. Quant au projet alternatif présenté par la municipalité, il prévoyait d'ériger la plus grande partie de la construction directement sur l'avenue Alfred-Cortot avec toutes les nuisances de bruit et de poussière pour les futurs

habitants, sans compter que ceux-ci ne verraient quasiment plus le soleil durant l'après-midi en raison de l'ombre des arbres. Le projet de la municipalité était de surcroît très allongé sur la propriété et donnerait le sentiment de l'occuper entièrement, alors que celui soutenu par les recourants était plus ramassé et permettait de dégager de vastes espaces de jardin non pas au Nord, mais dans toute la partie Est. La rampe d'accès au parking n'avait qu'une largeur de 4 m et ne permettrait donc pas la circulation à double, ce qui pourrait obliger les véhicules à attendre sur le chemin Monastier que la rampe se libère; augmenter la largeur de la rampe se ferait aux dépens des places de parc extérieures, ce qui obligerait à agrandir le parking souterrain. Enfin, s'agissant toujours du projet alternatif de la municipalité, une construction en deux étapes impliquerait plusieurs conséquences dommageables: la durée des travaux passerait de 20/24 mois à 48 mois, la surface en attique de 230 m<sup>2</sup> ne serait plus possible, la distribution verticale devrait se faire par deux cages d'escalier et d'ascenseur, les coûts seraient largement augmentés et l'opération ne serait finalement pas rentable, ni imposable aux époux propriétaires, âgés et en mauvaise santé. En conclusion, toujours selon les recourants, les intérêts privés du propriétaire à construire rationnellement le volume autorisé par la réglementation communale, associés à l'intérêt public à la densification auquel répondaient 20 appartements Minergie au cœur de la ville, à quelques minutes de la gare, devaient ainsi l'emporter sur l'intérêt public à la conservation de quelques arbres, dont certains étaient vieillissants et malades. Enfin, il fallait tenir compte du programme considérable d'arborisation de la parcelle, selon lequel les arbres majeurs proposés seraient tous d'essence locale, contrairement à certains des arbres à abattre, étant rappelé que la municipalité ne s'était prononcée sur aucun des trois documents présentés (rapports de l'ingénieur forestier, d'Arboristes conseils et d'Empreinte végétale). d) Quant à la municipalité, elle a relevé en revanche que le bâtiment projeté, exploitant la totalité des droits à bâtir de la parcelle, pouvait être implanté de telle façon que les arbres protégés soient maintenus, ainsi qu'en attestait le plan figurant en première page du rapport d'EcoAcoustique du 17 octobre 2012. Le seul fait que le propriétaire de la parcelle souhaite pouvoir continuer à habiter le bâtiment existant pendant toute la durée des travaux ne constituait pas un motif justifiant une autorisation d'abattage des arbres protégés. Il s'agissait d'arbres protégés de haute futaie, centenaires, en très bon état de conservation et qui faisaient le charme et l'agrément des lieux. L'étude d'Ecoacoustique montrait de plus qu'un simple déplacement du futur bâtiment vers la rue Alfred-Cortot ne péjorerait pratiquement pas la situation s'agissant du bruit subi par le bâtiment en question, étant rappelé que le secteur situé le long de l'avenue se trouvait en DSB III, le solde de la parcelle étant en DSB II. Ainsi, le déplacement du bâtiment n'était pas de nature à causer un préjudice sensible aux recourants. Il n'était donc pas susceptible de " nuire notablement à l'exploitation rationnelle du bien-fonds ", pour reprendre les termes de l'art. 15 al. 1 ch. 2 RLPNMS. e) Pour sa part, dans ses observations du 6 juin 2013, la DGE a insisté sur les constats faits lors de l'inspection locale concernant le tilleul à élaguer et le bosquet constitué d'un hêtre, d'un tilleul et d'un buisson de buis. Les arbres étaient imposants, au port élégant et monumental, en parfaite santé. Le bosquet donnait par ailleurs à la parcelle une atmosphère forestière. La visite de terrain avait ainsi permis de confirmer l'analyse de la commune et le statut protégé du tilleul et du bosquet au sens de la LPNMS. La parcelle étant suffisamment spacieuse et les arbres excentrés, il était donc possible de les préserver moyennant un projet architectural adapté.

## **E. 5**

Le tribunal retient ce qui suit. a) S'agissant du bosquet litigieux (nos 10, 11 et 14), le pin noir a déjà été abattu. A lire l'analyse d'Arboristes conseils, le tilleul présente une faible pérennité et seul le hêtre présente une pérennité correcte. En d'autres termes, dans ce bosquet, seul le hêtre - et le buis qui n'a pas été mentionné par la municipalité - mériterait d'être sauvegardé. Ce groupe, et tout particulièrement le hêtre, se trouve toutefois relativement avancé dans la parcelle (cf. plan sous let. B, partie En fait). aa) L'esquisse de la municipalité présentant une implantation censée démontrer qu'il est possible d'ériger un bâtiment de manière rationnelle en préservant le bosquet, n'est pas convaincante: d'une part, la couronne du hêtre, qui correspond peu ou prou à la projection du système racinaire, empiète sur le bâtiment tel que prévu, de sorte qu'il est fort douteux qu'il puisse être conservé, d'autre part, le bâtiment, étroit et tout en longueur, paraît difficilement compatible avec les exigences Minergie, qui impliquent une architecture compacte, et enfin, les surcoûts entraînés sont très importants. Il faut toutefois retenir avec la municipalité que la volonté de maintenir le bâtiment existant pendant les travaux, afin de permettre aux propriétaires de ne déménager qu'une seule fois, relève de la convenance personnelle et n'entre pas, ou de manière très ténue, dans la pesée des intérêts à opérer en application de la LPNMS. Il est également vrai qu'un déplacement de l'implantation prévue vers la limite Nord-Est des constructions permettrait vraisemblablement d'épargner le bosquet litigieux, tout en répondant aux exigences Minergie et à un budget raisonnable. Cela conduirait cependant à rapprocher le bâtiment d'une rue à grand trafic. bb) Sur ce dernier point, il faut souligner que selon l'art. 22 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé de personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immission ne sont pas dépassées (al. 1). Toutefois, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les permis de construire ne seront délivrés que si les pièces ont été judicieusement disposées et si les mesures complémentaires de lutte contre le bruit qui pourraient encore être nécessaires sont prises (al. 2). L'art. 31 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1987 (OPB; RS 814.41) précise les conditions à remplir pour l'octroi de permis de construire dans les secteurs exposés au bruit. Son alinéa 1 dispose notamment que lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit, ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par: (let. a) la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou (let. b) des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit. Pour les bâtiments, les immissions de bruit seront mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). La détermination du bruit au milieu de la fenêtre ouverte est destinée à préserver le bien-être des habitants, car elle garantit que les fenêtres puissent être ouvertes à des fins autres que l'aération et que le niveau sonore dépasse seulement de manière insignifiante les valeurs limites de planification et d'immission, y compris dans les environs (jardins, balcons; cf. ATF 1C\_191/2013 du 27 août 2013 consid. 3.2; 1C\_331/2011 du 30 novembre 2011 consid. 7.3.2). S'agissant de l'art. 31 al. 1 let. b OPB précité, la jurisprudence a précisé que les mesures de construction visées sont celles qui permettent de respecter les valeurs limites d'immission au milieu des fenêtres ouvertes des pièces destinées à un usage sensible au bruit (cf. art. 39 al. 1 OPB; ATF 117 Ib 125 consid. 3a p. 127; 1C\_196/2008 du 13 janvier 2009, consid. 2.4 et les réf. citées). Il s'agit par exemple de buttes de protection, d'écrans anti-bruit ou même de balcons. cc) En

l'espèce, selon l'étude d'EcoAcoustique du 17 octobre 2012 (cf. let. J de la partie En fait), le rapprochement de l'immeuble envisagé par la municipalité vers l'avenue Alfred-Cortot, déplacera la façade Nord-Est de l'immeuble de 37 m à 16 m par rapport à cette route. Ce rapprochement de 21 m entraînera une augmentation des immissions sonores moyennes de 5 dBA, soit le jour de 59,8 dBA à 64,8 dBA, et la nuit de 50,6 dBA à 55 dBA. Or, contrairement à ce qu'allègue la municipalité, une telle différence de 5 dBA est considérable. En effet, l'échelle des décibels est logarithmique. Un écart de 10 dBA est ressenti comme un doublement du volume sonore. 5 dBA correspondent du reste à l'écart entre les valeurs de planification et les valeurs limites d'immission. En outre, les valeurs limites d'immission (de 60 dBA le jour et 50 dBA la nuit en DSB II, respectivement de 65 dBA le jour et 55 dBA la nuit en DSB III) sont dépassées dans les deux variantes, ne fût-ce que faiblement (1 dBA) à la faveur du déclassement du front de la parcelle en DSB III. Il n'est dès lors pas exclu à première vue que le bâtiment ne puisse être autorisé qu'aux conditions restrictives de l'art. 31 OPB précité, applicables aux immeubles implantés dans les secteurs exposés au bruit. Notons encore que le scénario le plus défavorable au regard de l'OPB, à savoir le déplacement de la façade Nord-Est du bâtiment jusqu'à la limite du secteur en DSB II, impliquerait une augmentation du niveau sonore sans élévation du seuil maximum des valeurs limites d'immission, par conséquent une aggravation du dépassement de celles-ci, déjà de 1 dBA pour le projet présenté par la constructrice. L'application des art. 22 LPE et 31 OPB s'en trouverait encore vraisemblablement compliquée. dd) Dans ces conditions, l'intérêt public à conserver le hêtre en pleine santé et d'un diamètre imposant, le buis non mentionné par la municipalité, et le tilleul à faible pérennité selon l'analyse d'Arboristes conseils, doit céder le pas devant l'intérêt de la constructrice, et des futurs habitants, à une utilisation rationnelle de la parcelle tenant compte des exigences de protection contre le bruit. Les griefs des recourants sont ainsi bien fondés sous cet angle. b) S'agissant du faux-cyprès et du tilleul (nos 15 et 16), ils sont tous deux en parfaite santé. De plus, ils se situent à proximité de la limite de propriété, non pas à l'intérieur du bien-fonds. Dans ces conditions, une implantation pouvant à la fois préserver ces deux arbres et répondre à une utilisation rationnelle de la parcelle est manifestement possible et exigible. Le projet litigieux indique du reste que les deux arbres seront conservés. Cela étant, une mesure prise sur les plans révèle que le sous-sol et la façade hors terre de la construction seront implantés à 7 m de l'axe du tronc du tilleul (sans même compter le balcon du 2<sup>ème</sup> étage, omis sur le plan de situation). Manifestement, la constructrice sous-estime l'espace nécessaire au maintien de cet arbre. On rappelle que ce tilleul a une hauteur de 25 m, un diamètre de tronc de 150 cm et, selon l'analyse d'Arboristes conseils, une couronne très large et dense. Celle-ci débordera sur la façade de l'immeuble, ce qui n'est pas concevable. Quant au système racinaire, correspondant à la projection de la couronne, il sera irrémédiablement abîmé par la construction du sous-sol. Force est ainsi de retenir que le projet ne permettra pas la préservation du tilleul alors que celui-ci, comme déjà dit, peut et doit être maintenu. Le refus de la municipalité de délivrer le permis de construire doit ainsi être confirmé pour ce motif. e) Il appartiendra aux recourants de déposer un nouveau projet, garantissant à suffisance le maintien du tilleul n° 16, ainsi que du faux-cyprès n° 15. Cas échéant, il incombera à la municipalité de statuer sur ce projet, en examinant selon les circonstances le respect des autres règles en jeu.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée doit être confirmée, dans le sens des considérants. Compte tenu des circonstances, l'émolument judiciaire doit être

partagé entre les recourants (4/5) et la municipalité (1/5). Les dépens en faveur et à charge des recourants et de la municipalité seront compensés dans la même proportion.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.